

R c Dow, 2009 QCCA 478 (Résumé)

Résumé d'un arrêt de la Cour d'appel du Québec en droits linguistiques.

FAITS

L'accusé, Bertram Dow, a subi son procès pour meurtre au deuxième degré tel que prévu à l'article 235 du *Code criminel* devant un juge de la Cour supérieure et un jury. Il a été reconnu coupable de l'infraction, le jury étant d'avis qu'il a causé la mort de Russell Duguay.

L'accusé a une longue histoire d'alcoolisme. Le jour de l'incident, il avait consommé entre huit à vingt-cinq bières et démontrait un comportement étrange. Il s'est présenté chez la victime, M. Duguay, avec un fusil de chasse. L'accusé a ensuite tiré sur M. Duguay. Après une bagarre avec le fils de M. Duguay, l'accusé est rentré chez lui. Il a subséquemment été arrêté par deux policiers.

L'accusé est anglophone unilingue. À cet effet, il a choisi d'avoir, et a été jugé par, un jury composé exclusivement de personnes de langue anglaise lors de son procès. Il a aussi eu recours à un interprète et à certains documents traduits en anglais. Le procès en présence du jury s'est déroulé en anglais, avec quelques exceptions. Toutefois, de nombreux aspects du procès hors de la présence du jury se sont déroulés uniquement en français. Durant ce temps, l'accusé avait accès seulement à l'interprétation simultanée plutôt que consécutive. Or, l'interprétation simultanée peut seulement être entendue par l'accusé et ne laisse aucune trace écrite de ce qui est dit. Il y a eu aussi certains échanges français entre le juge du procès et les avocats sans interprétation.

Il est à noter que le juge du procès a demandé à l'accusé s'il pouvait parler français et l'accusé a répondu par l'affirmative. D'ailleurs, les avocats de la défense n'ont pas fait valoir les droits linguistiques de l'accusé en temps opportun.

L'accusé interjette appel en invoquant plusieurs motifs, dont notamment le fait qu'il a été privé de son droit à un procès unilingue en anglais et de son droit d'avoir la totalité de la transcription du procès en anglais, comme prévu aux articles 530 et 530.1 du *Code criminel* et à l'article 14 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la *Charte*).

QUESTION EN LITIGE

La Cour d'appel répond à deux questions :

1. Est-ce que les articles 530 et 530.1 du *Code criminel* s'appliquent même si l'accusé n'en a pas fait la demande ?
2. Dans l'affirmative, l'accusé a-t-il renoncé à ses droits prévus à l'article 530.1 du *Code criminel* ?

RATIO DECIDENDI

Il y a une égalité réelle entre la majorité et la minorité linguistiques. Le non-respect des droits linguistiques est un tort important et non une irrégularité de procédure. À cet effet, toute personne a droit à un procès qui respecte pleinement ses droits linguistiques.

ANALYSE

1. La demande en vertu des articles 530 et 530.1 du *Code criminel*

L'article 530 du *Code criminel* prévoit le droit, sur demande, de l'accusé de subir son procès devant un juge qui parle la langue officielle de l'accusé. L'article 530.1 du *Code criminel* énumère les droits et obligations linguistiques spécifiques de chacune des parties impliquées, incluant le tribunal, l'accusé et son avocat. Il s'agit de dispositions qui ont été adoptées à une époque où le gouvernement fédéral cherchait à renforcer les droits des minorités linguistiques.

Toutefois, ces articles n'ont aucun effet pratique au Québec. En effet, le Québec a une longue tradition qui consiste à offrir aux anglophones des procès criminels avec jury en anglais, et ce, même avant l'adoption et l'entrée en vigueur des articles 530 et 530.1 du *Code criminel*. Peu importe la pratique à l'extérieur du Québec, il n'a jamais été nécessaire de faire une demande telle que celle mentionnée à l'article 530 pour qu'un anglophone puisse subir un procès en anglais.

L'argument du procureur de la Couronne, à savoir qu'une demande formelle en vertu de l'article 530 est nécessaire pour que les garanties de l'article 530.1 s'appliquent, mène à l'idée qu'un procès pénal aurait lieu dans la langue officielle de la majorité linguistique de la province en l'absence d'une telle demande. Cependant, cette position ne peut pas être retenue étant donné l'objectif de ces articles. En effet, la Cour suprême du Canada a affirmé dans l'arrêt [R c Beaulac, \[1999\] 1 R.C.S. 768](#) que les droits linguistiques visent à protéger les minorités de langue officielle du pays et à assurer l'égalité de statut du français et de l'anglais. Dans le cadre du bilinguisme institutionnel, l'égalité des deux langues officielles est le principe directeur. Ainsi, vu l'objectif d'égalité réelle des minorités linguistiques du Canada, l'absence d'une demande en vertu de l'article 530 ne peut pas écarter les garanties de l'article 530.1.

En outre, la Cour d'appel conclut que le critère d'une demande en vertu de l'article 530 est satisfaite quand le shérif reçoit l'instruction d'assigner des jurés anglophones, puisque cet acte aurait été fait avec la connaissance de la Couronne et les avocats de l'accusé. Étant donné toutes les circonstances en l'espèce, l'accusé a droit au respect des droits conférés par l'article 530.1 et ce, même en l'absence d'une demande formelle.

2. La renonciation par l'accusé aux droits conférés par l'article 530.1 du *Code criminel*

Une renonciation des droits linguistiques lors d'un procès criminel ne peut être valable que si l'accusé sait et comprend les droits auxquels il renonce, ainsi que les conséquences d'une telle renonciation. En outre, la Cour suprême a confirmé dans l'arrêt [R c Tran, \[1994\] 2 R.C.S. 951](#) qu'il est encore plus difficile de renoncer au droit à l'assistance d'un interprète prévu à l'article 14 de la *Charte*, puisque cet article constitue un moyen important d'assurer la tenue d'un procès complet, équitable et public. La renonciation de ce droit doit être claire et sans équivoque et faite personnellement par l'accusé.

En l'espèce, les circonstances ne démontrent pas que le seuil élevé pour la renonciation des droits linguistiques par l'accusé a été franchi. Les considérations d'ordre pratique pour le juge et les avocats ne sont pas un motif valable pour demander à l'accusé de renoncer à ses droits. En effet, la présence d'un interprète est pour les témoins, l'accusé et le jury. Le juge et le procureur de la Couronne doivent se comporter comme s'il n'y avait pas d'interprète dans la salle d'audience. En outre, le juge du procès exerce une influence considérable sur l'accusé étant donné son rôle dans le procès. Les réponses affirmatives de l'accusé à la demande du juge de parler en français ne constituent donc pas une renonciation aux droits linguistiques de l'accusé.

L'argument que la conduite des avocats de la défense, qui n'ont pas fait valoir les droits de l'accusé en temps opportun, équivaut à une renonciation ne peut pas être retenu. Les avocats ont admis qu'ils n'étaient pas au courant de l'étendue des garanties linguistiques de l'accusé. À cet effet, ils ne pouvaient pas sciemment renoncer aux droits de leur client. En outre, les droits linguistiques sont de nature intrinsèquement personnelle. Pour qu'une renonciation par la conduite des avocats de la défense soit valable, il faudrait qu'il y ait une indication que l'accusé connaissait et comprenait pleinement les conséquences de cette conduite. Or, il n'y a aucune preuve en ce sens.

DISPOSITIF

Le pourvoi de l'accusé est accueilli. La déclaration de culpabilité est annulée et un nouveau procès qui respecte les droits de l'accusé en vertu de l'article 530.1 du *Code criminel* et de l'article 14 de la *Charte* est ordonné.